

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0177 du 29/06/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0177, relative à la réalisation d'un projet de extension de l'ouvrage de protection du port de l'Aygade sur la commune de Hyères (83), déposée par Commune de HYERES, reçue le 11/05/2018 et considérée complète le 22/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension de la digue du port de l'Aygade sur 100 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- modifier le transit des sédiments afin de ne plus avoir d'accumulation de sables dans la passe du port,
- diminuer les besoins en dragage de la passe,
- atténuer les risques inondation en amont,
- abaisser l'énergie de la houle entrante dans le port,
- sécuriser les postes à flot dans le port ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National de Port Cros,
- au sein des sites Natura 2000 FR9310020 "Îles d'Hyères", FR9301613 "Rade d'Hyères" et FR93122008 "Salins d'Hyères et des Pesquiers,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°9300250277 "ripisylves et agrosystèmes de Sauvebonne et de Réal Martin"

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date du 22/05/2018 relatif à la requalification du boulevard de la marine ;

Considérant l'absence d'étude concernant :

- le bilan des modifications des mouvements hydrosédimentaires et courantologiques locaux ,
- la biodiversité et les habitats naturels,
- les mesures d'évitement et de réduction qui pourraient être mises en place,
- les effets cumulés avec les projets en cours ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant qu'une étude d'impact permettra notamment de consolider la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension de l'ouvrage de protection du port de l'Aygade situé sur la commune de Hyères (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de HYERES.

Fait à Marseille, le 29/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

